REDEVANCE IMPLANTATIONS

Délibération du Conseil Communal du 27/11/2014 Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 05/01/2015 Publiée le 21/01/2015, entrée en vigueur le 22/01/2015

- <u>Art.1</u>: Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, la redevance sur la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions ou d'extension de construction nécessitant un permis d'urbanisme.
- $\underline{\mathtt{Art.2}}$: La redevance est due par la personne qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.
- <u>Art.3</u>: Un montant forfaitaire de $170 \in$ est fixé pour les contrôles d'implantation nécessitant une vérification en plan (XY).
- la gratuité est fixée pour les travaux ne nécessitant pas d'implantation (enseignes sur façade, transformations intérieures,...).
- Art.4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.
- <u>Art.5</u>: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.6 : Le présent règlement

- sera transmis au Gouvernement wallon.
- le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- <u>Art.7</u> : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette redevance